

	Description	Référence Cahier des charges	Commentaires
Dénomination sociale			
Adresse du siège			
Actionnariat			
Statut et Périmètre de l'agrément			
Dirigeants responsables			
Organes de surveillance			
Nom du responsable de la fonction dépositaire			
Nom du responsable du contrôle dépositaire			

Points à revoir / éléments manquants :

Texte	Numéro	Exigences réglementaires	Présence de l'information : Oui/Non/Incomplet	Référence cahier des charges	Remarque
Organisation de l'activité					
Instruction 2016-01	Art.7	Périmètre de l'activité que le dépositaire entend exercer Description des dispositifs et moyens mis en place en France			
Instruction 2016-01	Art.11	Application du droit français par le dépositaire			
Directive 2009/65/CE Instruction 2016-01	Art.23(f) Art.11	Rédaction d'un plan d'urgence et de protection de l'activité (outils et fréquence de sauvegarde adéquats et suffisants, locaux de repli, systèmes de remontée d'alerte et de communication avec les acteurs impactés)			
Instruction 2016-01	Art.11	Description de l' organisation comptable (notamment l'organisation de la comptabilité en partie double)			
RG AMF	323-6	Etablissement d'un cahier des charges par le dépositaire			
Dispositif de contrôle interne - compliance					
Instruction 2016-01	Art.15	Politique, organisation et plan de contrôle adaptés à l'activité du dépositaire. Les moyens, l'organisation générale et les procédures sont adaptés à la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités du dépositaire.			
Actionnariat					
Instruction 2016-01	Art.9	Informations sur la structure actionnariale (actionnariat direct et indirect ainsi que sur le pourcentage détenu par chaque actionnaire)			
Exigences d'indépendance					
Directive 2009/65/CE	Art.25	Le dépositaire ne peut agir à la fois comme société de gestion et dépositaire Le dépositaire ne peut agir à la fois comme société d'investissement et dépositaire			
Règlement	Art.21 (direction commune)	Exigences d'indépendance en cas de direction commune : - personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la SGP et membre de l'organe de direction du dépositaire			
		- personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la SGP et salarié du dépositaire			
		- personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction du dépositaire et salarié de la SGP			
		- si l'organe de direction de la SGP n'est pas chargé des fonctions de surveillance, tout au plus 1/3 des membres de son organe de surveillance sont en même temps membre de l'organe de direction, l'organe de surveillance ou salariés du dépositaire			
		- si l'organe de direction du dépositaire n'est pas chargé des fonctions de surveillance, tout au plus 1/3 des membres de son organe de surveillance sont en même temps membre de l'organe de direction, l'organe de surveillance ou salariés de la SGP			
Règlement + Instruction 2016-01	Art.23 (conflit d'intérêts) Art.14	S'il existe un lien entre la SGP et le dépositaire, mise en place des politiques et procédures garantissant l'identification de tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien et mises en place des mesures raisonnables pour les éviter. S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêts, la SGP et le dépositaire gèrent, suivent et signalent ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs			
		S'il existe un lien de Groupe entre eux, la SGP et le dépositaire font en sorte que :			

Règlement	Art.24	- si l'organe de direction de la SGP et l'organe de direction du dépositaire assument également les fonctions de surveillance, au moins 1/3 des membres ou 2 personnes (le chiffre le plus bas étant retenu) de l'organe de direction de la SGP et l'organe de direction du dépositaire sont indépendants			
		- si l'organe de direction de la SGP et l'organe de direction du dépositaire n'assument pas les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins 1/3 des membres ou 2 personnes (le chiffre le plus bas étant retenu) de l'organe assumant les fonctions de surveillance au sein de la SGP et au sein du dépositaire sont indépendants.			
		Les membres sont réputés indépendants tant qu'ils ne sont ni membre de l'organe de direction ou de l'organe de surveillance ni salariés de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et ne sont ni liés par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec la SGP, le dépositaire ou tout autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts de nature à compromettre leur jugement.			
Instruction 2016-01	Art.13	Analyse des convention de prestations de services et de mises à disposition de moyens du groupe au regard du principe d'autonomie et de l'encadrement des conflits d'intérêts potentiels			
Conditions d'exercice de la fonction dépositaire					
Directive 2009/65/CE Règlement	Art.22(3)(c) Art.6	Exécution des instructions de la SGP ou de la société d'investissement, sauf si elles sont contraires au droit national applicable, ou au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs. Activité ne pouvant être déléguée (A.22 bis 1)			
Règlement	Art.13 (+ 22.5.a.ii)	Le dépositaire fait en sorte que :			
		- IF enregistrés sur des comptes distincts ouverts au nom de l'OPCVM ou de la SGP			
		- registres et comptes tenus de façon à assurer leur correspondance avec les IF et les liquidités détenus par l'OPCVM			
		- rapprochements effectués régulièrement entre les comptes et registres du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auprès desquels la garde a été déléguée			
		- diligences pour garantir niveau élevé de protection des investisseurs			
		- évaluation et suivi des risques de conservation tout au long de la chaîne + information de la SGP de tout risque sensible détecté			
		- prévention des fraudes, gestion déficiente, enregistrement inadéquat ou négligences pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des IF			
		- vérification du droit de propriété de l'OPCVM ou de la SGP sur les actifs			
		- Contrôle du respect par les tiers de ces obligations (sauf enregistrement sur des comptes distincts ouverts au nom de l'OPCVM ou de la SGP). Le dépositaire reste responsable en cas de délégation			
		Fourniture par la SGP au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, de toutes les informations nécessaires pour s'assurer de la propriété des actifs de l'OPCVM. La SGP veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations utiles de la part des tiers			
Règlement Directive	Art.14	Le dépositaire doit :			
		a- avoir accès dans les meilleurs délais à toutes les informations pertinentes			
		b- posséder des informations suffisantes et solides sur la propriété			
		c- tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que l'OPCVM détient la propriété avec leurs montants notionnels respectifs. Il est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour à la SGP			

Directive 2009/65/CE Instruction 2016-01	Art.22(6) Art.14	Procédure de vérification que les actifs enregistrés ne puissent pas être assignés, transférés, échangés ou livrés si le dépositaire ou le tiers auquel la garde a été déléguée n'en est pas informé. Le dépositaire doit avoir accès dans les meilleurs délais auprès du tiers concerné aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. La SGP veille à ce que le tiers concerné fournissons tous les documents nécessaires au dépositaire			
		Procédure de vérification que les actifs acquis par l'OPCVM sont enregistrés de façon appropriée au nom de l'OPCVM, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres de l'OPCVM et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPCVM			
		Procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une irrégularité qui prévoit signalement à la SGP et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée.			
RG AMF	323-16	Contrats financiers : exécution par le dépositaire des virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge			
		1. Modalité de transmission des informations entre la SGP et le dépositaire lors de la conclusion d'un contrat			
		2. Mise à disposition du dépositaire de la copie des informations signées des transactions			
		3. Mise à disposition du dépositaire de la liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers			
RG AMF	323-17	Instruments financiers nominatifs purs (IFNP) et dépôts : Exécution par le dépositaire des virements d'espèces et d'instruments financiers nominatifs purs et des dépôts			
		1. Documents matérialisant l'acquisition ou cession des IFNP			
		2. Documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement			
		3. Documents permettant d'avoir connaissance des caractéristiques et événements affectant les IFNP			
Cas d'une entité qui souhaite exercer l'activité pour la première fois					
Instruction 2016-01	Art.7	Description par toute entité souhaitant exercer l'activité de dépositaire pour la première fois de : - l'activité qu'elle souhaite développer, en précisant les typologies (et le nombre) d'OPCVM et de FIA, les stratégies d'investissement des sociétés de gestion clientes, ainsi que les marchés sur lesquels elle sera amenée à intervenir (selon l'activité de ses clientes)			
		- les moyens humains prévisionnels, les flux financiers prévisionnels et les charges correspondantes (business plan) sur les trois prochains exercices, en détaillant notamment les hypothèses financières. Le cahier des charges / programme d'activité précise les modalités de rémunération perçues / versées en lien avec son activité de dépositaire. Il présente un schéma des relations entre les différents acteurs impliqués dans l'exercice de cette activité ainsi que les flux de rémunérations correspondants.			
Moyens humains localisés en France					
Instruction 2016-01	Art.8	Description des moyens humains localisés en France suffisants et en adéquation avec son activité de dépositaire (en fonction de l'importance du prestataire, le dossier pourra inclure l'identité de tous les collaborateurs).			
Instruction 2016-01	Art.14	Description des moyens humains situés en France et mis à disposition pour le contrôle dépositaire			
Instruction 2016-01	Art.8	Organigramme , faisant apparaître la personne responsable de l'activité de dépositaire, les responsables des divers départements impliqués dans l'activité de dépositaire, ainsi que l'organisation hiérarchique du dépositaire.			

Instruction 2016-01	Art.8	Pour les personnes occupant d'autres fonctions au sein du groupe ou dans d'autres sociétés, description précise des missions qui leur sont confiées. Dans ce cas une note spécifique sur la gestion des conflits d'intérêts doit être jointe au dossier.			
Instruction 2016-01 + Directive 2009/65/CE	Art.8 Art.23(2)(g)	Les CV des dirigeants effectifs, des membres de l'organe de direction, du responsable de la fonction dépositaire. Ils sont suffisamment détaillés afin de permettre aux services de l'AMF d'évaluer les connaissances, compétences et expérience de ces personnes. + honorabilité des membres des organes de direction et de la direction générale			
Instruction 2016-01	Art.8	L'expérience des dirigeants et du responsable de la fonction dépositaire est adaptée aux fonds, aux stratégies mises en œuvre par les sociétés de gestion clientes et aux instruments financiers utilisés			
Instruction 2016-01	Art.8	Description de la structure de gouvernance, la composition des organes de direction et de surveillance			
Instruction 2016-01	Art.8	Si le dépositaire fait partie d'un groupe et que l'un des dirigeants souhaite partager son temps de travail avec une autre société du groupe, description des mesures particulières prises par le dépositaire et décrites dans le dossier pour assurer la permanence de la direction et pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts. A ce titre, l'AMF considère que la direction effective ne peut être exercée par un dirigeant présent chez le dépositaire à moins de 20% de son temps de travail .			
Moyens techniques localisés en France					
Instruction 2016-01	Art.7	Description des outils et logiciels de manière très synthétique, en distinguant selon leur cadre d'utilisation (dont outils de suivi des liquidités cf. art.12 de l'instruction 2016-01)			
		Description des modalités de développement, de contrôle et de validation des paramétrages permettant au dépositaire de s'assurer du bon fonctionnement, de la robustesse et de la pertinence des outils utilisés.			
		Description des procédures de paramétrage et de la validation des outils de suivi et de contrôles qui sont réalisés en collaboration avec une personne ou prestataire disposant d'une expérience adaptée.			
Instruction 2016-01 + Directive 2009/65/CE	Art.11 Art.23(2)(e)	Conservation d'un enregistrement (notamment téléphonique) de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée			
Instruction 2016-01	Art.11	Description des modalités de conservation des actifs et, lorsque ces derniers ne peuvent être conservés, les méthodes d'enregistrement et de vérification de leur propriété			
Instruction 2016-01	Art.11	Description d'un dispositif de conservation et de sauvegarde robuste afin de tracer et sauvegarder toutes les données nécessaires à l'activité de dépositaire			
Délégation					
RG AMF	323-14	Possibilité de recourir à plusieurs mandataires pour effectuer tout ou parties des tâches liées à l'activité de conservation des actifs => Liste des tiers			
Instruction 2016-01	Art.7	Précision si le dépositaire compte mettre en place une délégation de certaines de ses tâches à des tiers. Dans ce cas, il indique le processus de sélection et la fréquence de revue des délégataires (en France et hors de France) sélectionnés			
Instruction 2016-01 Règlement	Art.14 Art.22	Procédure décisionnelle pour le choix de tiers auxquels il peut déléguer les fonctions de garde, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs			
Directive 2009/65/CE	Art.22bis(3)(b)	Vérification que le tiers soit soumis à des exigences en matière de réglementation et de surveillance prudentielle efficaces et à un contrôle périodique externe afin de vérifier que les instruments financiers sont en possession du tiers auquel la conservation a été déléguée.			

Règlement	Art.15.2	Le dépositaire agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour s'assurer que les IF confiés à un tiers bénéficieront d'un niveau adéquat de protection. Pour cela il doit fournir :			
Règlement	Art.15.2	Evaluation du cadre réglementaire et légal , y compris du risque pays, du risque de conservation et du caractère exécutoire des contrats du tiers (mesure des incidences d'une insolvabilité du tiers)			
Règlement	Art.15.2	Garantie que l' évaluation du caractère exécutoire des dispositions contractuelles, si le tiers est situé dans un pays tiers, repose sur les conseils juridiques d'une entité indépendante du dépositaire ou du tiers.			
Règlement	Art.15.2	Evaluation des pratiques, procédures et contrôles internes du tiers			
Règlement	Art.15.2	Evaluation de la solidité et la réputation financières du tiers (à partir des informations fournies par le tiers et d'autres informations)			
Règlement	Art.15.2	Contrôle des capacités opérationnelles et techniques du tiers pour assurer un degré élevé de protection et de sécurité			
Instruction 2016-01 Règlement	Art.14 Art.15.1	Procédure garantissant que le dépositaire exerce la diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées (réexaminée au moins une fois par an)			
Instruction 2016-01 Règlement	Art. 14 Art.15.3	Suivi et contrôle de l'activité et des entités auxquelles il délègue certaines tâches de sa mission de dépositaire (dont suivi des performances et réévaluation régulière du cadre réglementaire et légal visée à l'art.15.2 et information de la SGP en cas de changement)			
Règlement	Art.15.3	Contrôle du dépositaire de l'exécution par le tiers de ses tâches de garde avec un niveau élevé de soin, de prudence et de diligence et, en particulier, la ségrégation effective des IF			
Règlement	Art.15.3	Contrôle par le dépositaire de la non réutilisation des IF par le tiers			
Règlement	Art.15.3	Contrôle du dépositaire que le tiers ne soit pas une SGP et qu'il respecte les exigences d'indépendance avec gestion des conflits d'intérêts potentiels			
Règlement	Art.15.8	Si le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité ne reconnaissent plus la ségrégation des actifs de l'OPCVM en cas d'insolvabilité du tiers ou ne garantissent plus que les actifs des OPCVM clients du dépositaire ne feront pas partie du patrimoine du tiers en cas d'insolvabilité et ne pourront pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers du tiers, information immédiate de la société de gestion ou d'investissement par le dépositaire			
Instruction 2016-01	Art. 14	Contrôles des délégataires sur pièces (à partir de pièces collectées des délégataires) ou sur place (chez les délégataires)			
Instruction 2016-01	Art. 14	Modalités de traçabilité et de reporting efficaces des délégataires			
Directive 2009/65/CE		Lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale, information des investisseurs de l'OPCVM avant leur investissement du fait que cette délégation soit rendue nécessaire.			
Règlement	Art.15.5	Etablissement d'un plan d'urgence par le dépositaire pour chaque marché sur lequel il désigne un tiers. Ce plan désigne, si possible, un prestataire de remplacement.			
Ségrégation					
Règlement	Art. 16	Obligation de ségrégation (y compris lorsque les fonctions de garde sont déléguées – garantir que les actifs de l'OPCVM ne soient pas perdus en cas d'insolvabilité du tiers)			
Règlement	Art. 16.1	Contrôle du dépositaire de la tenue par le tiers de tous les registres et comptes nécessaires pour lui permettre de distinguer les actifs des OPCVM clients du dépositaire - de ses propres actifs (au tiers) - des actifs de ses autres clients (les autres clients du tiers) - des actifs détenus par le dépositaires pour son propre compte - des actifs détenus pour des clients du dépositaires qui ne sont pas des OPCVM			

Règlement	Art. 16.1	Contrôle par le dépositaire de la tenue par le tiers de ces registres et comptes de manière à garantir leur exactitude, et notamment leur correspondance avec les actifs gardés pour les clients du dépositaire			
Règlement	Art. 16.1	Contrôle par le dépositaire de la réalisation par le tiers de rapprochements réguliers entre ses comptes et registres internes et ceux du tiers auquel il a sous-délégé des fonctions de garde			
Règlement	Art. 16.1	Contrôle par le dépositaire de la mise en place par le tiers des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'une utilisation abusive, de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences			
Règlement	Art. 16.1	Contrôle par le dépositaire de la détention par le tiers des liquidités de l'OPCVM sur un ou plusieurs comptes auprès d'une banque centrale d'un pays tiers ou d'un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, à condition que les exigences réglementaires et de surveillance prudentielle appliquées aux établissements de crédit dans ce pays tiers soient considérées par l'autorité compétente des États membres d'origine des OPCVM comme au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne			
Protection contre l'insolabilité					
Règlement	Art.17	Protection des actifs contre toute distribution ou toute réalisation au bénéfice des créanciers du tiers	article 17 détaillé ci-dessous		
Règlement	Art.17.1	Contrôle par le dépositaire qu'un tiers situé dans un pays tiers, auquel des fonctions de conservation doivent être ou ont été déléguées, prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, en cas d'insolabilité du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers dudit tiers.			
Règlement	Art.17.2	Le dépositaire veille à ce que le tiers se procure les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante confirmant que le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolabilité reconnaissent la ségrégation, et que les actifs des OPCVM clients du dépositaire ne feront pas partie du patrimoine du tiers en cas d'insolabilité et ne pourront pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers du tiers			
Règlement	Art.17.2	Le dépositaire veille à ce que les conditions édictées en matière d'insolabilité sont satisfaites à la date de conclusion de l'accord de délégation avec le dépositaire et sans interruption pendant toute la durée de la délégation			
Règlement	Art.17.2	Contrôle par le dépositaire de son information immédiate par le tiers si l'une quelconque des conditions visées au point précédent n'est plus satisfaitte			
Règlement	Art.17.2	Contrôle par le dépositaire de la tenue par le tiers des registres et comptes exacts et à jour des actifs de l'OPCVM sur la base desquels le dépositaire peut, à tout moment, déterminer la nature exacte, l'emplacement et la propriété de ces actifs			
Règlement	Art.17.2	Contrôle par le dépositaire de la fourniture régulière par le tiers, et en tout état de cause chaque fois qu'un changement intervient, d'une déclaration détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire			
Règlement	Art.17.2	Contrôle par le dépositaire de son information par le tiers des changements du droit applicable en matière d'insolabilité et de son application effective			
Règlement	Art.17.3	Dans le cas d'une délégation de ses fonctions de garde à un tiers situé dans l'Union européenne, fourniture régulière par ce tiers au dépositaire, et en tout état de cause chaque fois qu'un changement intervient, d'une déclaration détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire			
Règlement	Art.17.4	Contrôle par le dépositaire de l'application par analogie des obligations édictées ci-dessus lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers			

Perte d'un instrument financier conservé					
Directive 2009/65/CE	Art.24	Le dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM et des porteurs de parts de l'OPCVM, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a), a été déléguée. (perte et insolvabilité définies dans l'article 18 du Règlement délégué)			

Texte	Numéro	Exigences réglementaires	Présence de l'information : Oui/Non/Incomplet	Référence cahier des charges	Remarque
Instruction 2016-01	Art.13	Présentation des projets de conventions avec les tiers (dont responsabilités du dépositaire, informations et autres reporting reçus)			
Entrée en relation avec les clients					
Instruction 2016-01	Art.14	Procédure d'entrée en relation avec tout nouveau client détaillée			
Règlement	Art.3.1	dont évaluation des risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie et de la politique d'investissement de l'OPCVM et à l'organisation de la SGP.			
Règlement	Art.3.1	Sur la base de cette évaluation, établissement de procédures de surveillance appropriées par le dépositaire et mise à jour régulière			
Contrat entre le dépositaire et la SGP					
Directive 2009/65/CE RG AMF Règlement	Art. 22(2) 323-11 Art.2§2	Matérialisation de la désignation du dépositaire par un contrat écrit entre le dépositaire et la société de gestion. <i>Les moyens et procédures suivants sont décrits en détails dans le contrat et ses avenants ultérieurs éventuels.</i>			
Directive 2009/65/CE	Art.22(1)	Désignation d'un seul et unique dépositaire			
Règlement	Art.2 §2(a)	Description des services à fournir par le dépositaire			
Règlement	Art.2 §2(a)	Procédure relative à la conservation pour chaque type d'actif de l'OPCVM/FIA			
Règlement	Art.2 §2(b)	Description des fonctions de garde en fonction des actifs et des régions géographiques dans lesquels l'OPCVM prévoit d'investir			
Règlement	Art.2 §2(b)	Liste des pays			
Règlement	Art.2 §2(b)	Procédure d'ajout et de retrait de pays de ces listes			
Règlement	Art.2 §2(g)	Procédure lorsque l'OPCVM envisage d'apporter des modifications à son règlement ou à ses statuts (par exemple : modification du prospectus)			
Règlement	Art.2§2(i)	Obligations d'échange d'informations entre la SGP ou un tiers agissant pour le compte de l'OPCVM et le dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions du dépositaire			
Règlement	Art.2 §2(p)	Procédures garantissant que la SGP soit habilitée à évaluer la performance du dépositaire au regard de ses obligations			
Règlement	Art.2§2(d)	Obligations de confidentialité applicables aux parties (non opposable aux autorités compétentes)			
Règlement	Art.2§2(k)	Tâches et Responsabilités des parties en matière de LCB/FT			
Règlement	Art.2§2(j)	Engagement des parties, suite à des accords de délégation pour remplir leurs fonctions respectives, à communiquer régulièrement :			
Règlement	Art.2§2(j)	- les coordonnées de tout tiers désigné			
Règlement	Art.2§2(j)	- sur demande, les critères utilisés pour sélectionner le tiers			
Règlement	Art.2§2(j)	- sur demande, les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par ce tiers			
RG AMF Règlement	323-11 Art.2§5	Précision de l' application du droit français lorsque cette convention porte sur un OPCVM de droit français géré par une société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen			
Règlement	Art.2§3	Mention des modalités selon lesquelles sont enregistrés les échanges électroniques			
Règlement	Art.2 §4	Sauf disposition contraire en droit national, il n'est pas obligatoire de conclure un contrat par fond. Le contrat peut lister les fonds concernés			

Règlement	Art.2§2(m) +art.2.3	Description des procédures d'intervention par paliers (y.c. sur risque région) du dépositaire y compris l'identité des personnes travaillant pour la SGP que le dépositaire doit joindre lorsqu'il lance une telle procédure			
Règlement	Art.2§2(n)	Engagement du dépositaire de signaler s'il se rend compte que la ségrégation des actifs n'est pas ou plus suffisante pour garantir la protection contre l'insolvenabilité d'un tiers auquel les fonctions de garde sont déléguées sur un territoire donné			
Règlement	Art.2§2(o)	Description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont l'OPCVM ou la SGP mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place (ou par accès aux livres comptables de la SGP)			
Règlement	Art.2§2(c)	Précision de la durée de validité de cet accord			
Règlement	Art.2§2(c) Art.15.7	Précision des conditions de modification/résiliation de cet accord (conditions de résiliation anticipées)			
Règlement	Art.2§2(c)	Description des situations qui pourraient entraîner la résiliation du contrat			
Règlement	Art.2§2(c)	Procédure de résiliation du contrat			
Règlement	Art.2§2(c)	Procédure de transmission des informations pertinentes au successeur en cas de changement de dépositaire			
Suivi des OPCVM ou FIA et des SGP (informations et suivi)					
Instruction 2016-01	Art.10	Description d'un dispositif suffisant et adéquat de recueil des informations nécessaires à ses missions de dépositaire concernant les OPCVM et FIA et leur société de gestion. Etablissement d'une liste uniforme des missions de surveillance qui incombent au dépositaire			
Règlement	Art. 2§2(e)	Description des procédures expliquant quels sont les moyens mis en place par le dépositaire pour communiquer à l'OPCVM (ou la SGP) toutes les informations dont elle a besoin yc. l'exercice des droits attachés aux actifs pour lui permettre d'avoir une vue d'ensemble exacte des comptes			
Règlement	Art.2§2(f)	Description des procédures expliquant quels sont les moyens mis en place par l' OPCVM/FIA ou la SGP pour communiquer au dépositaire toutes les informations dont il a besoin			
Règlement	Art.2§2(h)	Liste des informations échangées entre l'OPCVM ou la SGP, ou un tiers agissant pour l'OPCVM et le dépositaire concernant : la vente, la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et rachat de parts de l'OPCVM			
Règlement	Art.2§2(l)	Informations sur tous les comptes de liquidités ouverts au nom de la SGP agissant pour le compte de l'OPCVM et les procédures visant à ce que le dépositaire soit informé lors de toute ouverture d'un nouveau compte			
Instruction 2016-01	Art.10	Description du dispositif de suivi de l'OPCVM ou FIA (jusqu'au traitement de la dissolution et de la liquidation du fonds) et de sa société de gestion tout au long de la relation. Ce dispositif intègre la nature des informations minimales à transmettre aux sociétés de gestion au titre de cette relation.			
Relations avec les compensateurs					
RG AMF	323-13	Convention écrite avec l'établissement en cas de délégation de l'activité de compensation de contrats financiers			
RG AMF	323-13, 1°	Liste des instruments et des marchés sur lesquels il intervient			

RG AMF	323-13, 2°	Liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPCVM/FIA			
RG AMF	323-13, 3°	Le cas échéant, le transfert de la pleine propriété des espèces et des instruments financiers auprès du TCC			
Délégations des fonctions de conservation					
Directive 2009/65/CE	Art.22 bis (2) et (3)	Délégation de l'activité de conservation à certaines conditions et seulement si le tiers remplit certaines conditions mentionnées dans l'article A. 22 bis 3			
RG MAF	323-14	Convention précisant l'étendue de la délégation			
RG MAF	323-14, 3°	Mention selon laquelle la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée en cas de délégation de l'activité de conservation			

Texte	Numéro	Exigences réglementaires	Présence de l'information : Oui/Non/Incomplet	Référence cahier des charges	Remarque
Fonction contrôle dépositaire					
Instruction 2016-01	Art. 14	Indication des nom, rattachement hiérarchique et temps de présence effectif en France de la ou des personnes en charge des différents types de contrôle ainsi que leur périodicité			
Règlement	Art 3.3	Procédure d'intervention par paliers pour traiter les situations dans lesquelles des irrégularités/écart ont été détectés (décrivant les circonstances, les obligations de notification et les mesures que doit prendre le personnel du dépositaire)			
Instruction 2016-01	Art. 14	Description des informations transmises aux dirigeants du dépositaire et procédure d'escalade en cas de dysfonctionnement.			
Instruction 2016-01	Art. 14	Conservation par le dépositaire des documents attestant des diligences menées en matière de contrôle et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies			
RG AMF	323-19	Conservation des comptes rendus et des plans de contrôle pendant 5 ans			
RG AMF	323-22	Supervision par le dépositaire des conditions de liquidation du fond			
Plan de contrôle établi et mis en œuvre par le dépositaire					
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de surveillance appropriée à l'OPCVM et aux actifs dans lesquels celui-ci investit			
Règlement	Art.3.2	Contrôles ex post par le dépositaire des processus et procédures qui relèvent de la responsabilité de la SGP			
RG AMF	323-19	Définition dans le plan de l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués			
RG AMF	323-19	Thèmes des contrôles :			
RG AMF Règlement	323-19 1° Art.6	Respect des règles/stratégies d'investissement et de composition de l'actif (= contrôle des ratios réglementaires et structurels)			
RG AMF		Non délégation du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM			
RG AMF	323-19 2°	Actif minimum			
RG AMF	323-19 5°	Justification des comptes d'attente de l'OPCVM			
RG AMF	323-19 6°	Mention de contrôle des éléments spécifiques de certains OPCVM			
RG AMF	323-19 7°	Etat de rapprochement de l'inventaire transmis par la SGP			
Règlement	Art.3.2	Contrôle par le dépositaire de l'existence, la mise en œuvre, l'application et le réexamen fréquent de la procédure de vérification et de rapprochement au sein de la SGP			
Règlement	Art.14	Contrôle par le dépositaire que la SGP ait des procédures d'enregistrement des actifs et de vérification de la propriété. La SGP veille à ce que le dépositaire ait toutes les informations utiles pour les rapprochements.			
Règlement	Art.3.4	Possibilité pour le dépositaire d'accéder aux livres comptables de la SGP			
Règlement	Art.3.4	Possibilité pour le dépositaire de réaliser des visites sur place dans les locaux de la SGP et de ceux de tout prestataire désigné par la SGP			
Règlement	Art.3.4	Possibilité pour le dépositaire d'examiner les rapports et déclarations émanant d'auditeurs externes délivrant des certifications externes			
Attestation du dépositaire					
RG AMF	323-10	Dans un délai de 7 semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPCVM, attestation par le dépositaire :			
RG AMF	323-10	1° De l'existence des actifs			
RG AMF	323-10	2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire			
RG AMF	323-10	Attestation adressée à la société de gestion qui tient lieu d'état périodique			
Suivi des liquidités					

Instruction 2016-01 Directive 2009/65/CE	Art.12 Art.22(4)	Description des moyens et méthodes efficaces et adaptés pour le suivi des flux de liquidité des OPCVM et FIA			
Règlement	Art.9	Notamment :			
Règlement	Art.9	Contrôle par la SGP de la réception par le dépositaire de toutes les informations nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de tous les flux de liquidité de l'OPCVM			
Règlement	Art.9	Information du dépositaire par la SGP de tous les comptes de liquidités ouverts pour le compte de l'OPCVM			
Instruction 2016-01	Art.12	Processus d'ouverture des comptes au nom de l'OPCVM ou du FIA ou de la société de gestion et des comptes omnibus			
Règlement	Art.9	Information du dépositaire de l'ouverture de tout nouveau compte/ Impossibilité d'ouvrir un compte en lien avec les opérations de l'OPCVM à l'insu du dépositaire			
Instruction 2016-01	Art.12	Liste des personnes habilitées à effectuer des transferts sur ces comptes			
Instruction 2016-01 Règlement	Art.14 Art.10	Procédure de rapprochement de tous les mouvements de liquidités (de façon quotidienne ou chaque fois qu'ils ont lieu)			
Règlement	Art.10	Rapprochement entre les positions enregistrées par le dépositaire et celles enregistrées par l'OPCVM			
Règlement	Art.10	Suivi continu par le dépositaire des résultats des rapprochements et des mesures prises en cas d'écart. Information à la SGP si une irrégularité n'a pas été rectifiée dans les meilleurs délais et aux autorités compétentes si la situation ne peut être rectifiée.			
Instruction 2016-01 Règlement	Art.14 Art.10	Procédure de détection des flux de liquidités importants et ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCVM			
Instruction 2016-01 Règlement	Art.14 Art.10	Réexamen annuel du processus de rapprochement en veillant à y intégrer tous les comptes ouverts			
Règlement	Art.10	Contrôle par la SGP de la transmission au dépositaire de toutes les instructions et informations liées à un compte de liquidités ouvert auprès d'un tiers, pour qu'il mette en oeuvre ses procédures de rapprochement			
Directive 2009/65/CE Règlement	Art.22(4) Art. 10	Contrôle de la réception et de la comptabilisation de tous les paiements sur des comptes de liquidité qui sont :			
Directive 2009/65/CE	Art.22(4)(a)	- Ouverts au nom de l'OPCVM, de la SGP agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM			
Directive 2009/65/CE	Art.22(4)(b)	- Ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b), c) de la Directive 2006/73/CE (ie. <i>Une banque centrale, un EC agréé ou une banque agréée par un pays tiers</i>)			
Directive 2009/65/CE	Art.22(4)(c)	- Tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE (<i>ségrégés</i>)			
Directive 2009/65/CE	Art.22bis(1)	Non délégation de la gestion des liquidités			
Règlement	Art.11	Contrôle de la SGP de la réception par le dépositaire de toutes les informations relatives aux paiements effectués lors des souscriptions de parts de l'OPCVM à la clôture de chaque jour ouvrable			

Obligations relatives à la souscription et au remboursement = contrôle de la gestion du passif

Instruction 2016-01	Art. 14	Contrôle des transactions sur parts et actions d'OPCVM / FIA			
Règlement	Art. 4.1	Procédure de la SGP de rapprochement d'une part entre les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions et d'autre part le nombre de parts émises et le montant des souscriptions reçus par l'OPCVM. Procédure régulièrement vérifiée.			
Règlement	Art. 4.1	Procédure de la SGP de rapprochement d'une part entre les ordres de remboursement et le montant des remboursements payés et d'autre part le nombre de parts annulées et le montant des remboursements payés par l'OPCVM. Procédure régulièrement vérifiée.			
Règlement + Instruction 2016-01	Art. 4.1 Art.14	Procédure de vérification régulière de la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM ou du FIA et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM ou du FIA (relative à ses obligations relatives à la souscription et au remboursement)			
Règlement	Art. 4.2	Contrôle régulier par le dépositaire que les procédures en matière de vente, d'émission, de remboursement, de rachat et d'annulation de parts de l'OPCVM soient conformes au droit national et au règlement de l'OPCVM. Il vérifie que ces procédures sont effectivement mises en oeuvre.			
Obligations relatives à l'évaluation des parts					
Instruction 2016-01	Art. 14	Contrôle du calcul de la valeur des parts			
RG AMF	323-19 3°	Contrôle de la périodicité de valorisation de l'OPCVM			
RG AMF + Règlement + Instruction 2016-01	323-19 4° Art.5 (+§3.2.5) et Art. 22§3b de la directive Art.14	Contrôle par le dépositaire des politiques et procédures de l'OPCVM appliquées pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM et l' établissement de la VL (+réexamen périodique à fréquence adaptée et mise en œuvre).			
		Contrôle du prix de vente ou d'émission et du prix de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM.			
		Contrôle de l'inscription de ces règles dans le règlement des fonds. Tout manquement est notifié (= procédure de remontée d'alerte) à la SGP qui doit corriger l'évaluation des parts de l'OPCVM.			
Directive 2009/65/CE	Art.22(3)(b))	Conformité des règles de calcul des valeurs des parts conformément au droit national (Activité ne pouvant être déléguée (A.22 bis 1)) et au règlement du fonds			
Contrôle des instructions de l'OPCVM et du règlement de la contrepartie					
Règlement + Instruction 2016-01	Art. 6 Art.14	Procédure de vérification que les instructions de l'OPCVM sont conformes aux lois et règlement ainsi qu'au règlement de l'OPCVM et respect des restrictions en matière d'investissement et les limites à l'effet de lever auxquelles l'OPCVM est soumis			
Règlement + Instruction 2016-01	Art. 6 Art.14	Procédure d'intervention par paliers en cas de non respect d'une limite ou d'une restriction			
Règlement	Art.3.2	Transmission au dépositaire de toutes les instructions liées aux actifs et aux opérations de l'OPCVM de façon à ce qu'il puisse faire ses propres contrôles			
Règlement Directive 2009/65/CE + instruction 2016-01	Art.7 (+§3.2.7) Art.22(3)(d)) Art.14	Procédure visant à détecter toute situation dans laquelle une contrepartie n'est pas remise à l'OPCVM dans les délais habituels et à en informer la SGP et, s'il n'a pas été remédié à la situation demander à la contrepartie de restituer les actifs si possible (avec prise en compte des conditions des transactions si ces dernières n'ont pas été exécutées sur un marché réglementé) Activité ne pouvant être déléguée (A.22 bis 1)			
Règlement	Art.6 (+§ 3.2.6)	Surveillance des transactions de l'OPCVM et enquête sur toute transaction inhabituelle			

Directive 2009/65/CE Règlement	Art.22(3)(e) Art. 8 + §3.2.8	Contrôle par le dépositaire du calcul précis des produits (résultat net) de l'OPCVM, et de l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds. Activité ne pouvant être déléguée			
		Contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude de toute distribution des bénéfices (paiements de dividendes)			
		Mise en place de mesures appropriées lorsque les contrôleurs des comptes de l'OPCVM ont émis des réserves sur les états financiers annuels. La SGP fournit toutes les informations correspondantes.			
		Procédure de signalement à la SGP si le dépositaire considère que le calcul des bénéfices n'a pas été effectué de manière conforme. Il veille à ce que des mesures rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPCVM			

Récapitulatif des procédures listées à l'article 14 de l'instruction 2016-01					
Texte	Numéro	Procédure visée	Présence de la procédure : Oui/Non/Incomplet	Référence ou intitulé de la ou des procédures du dépositaire	Remarque
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de surveillance appropriée à l'OPCVM ou au FIA et aux actifs dans lesquels celui-ci investit (ces procédures sont mises à jour régulièrement)			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, le dépositaire détecte des écarts potentiels			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de vérification régulière de la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM ou du FIA et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM ou du FIA (relative à ses obligations relatives à la souscription et au remboursement)			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de vérification permanente que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées (et réexaminées périodiquement) pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM ou du FIA conformément au droit national applicable ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM ou du FIA			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de remontée d'alerte quand le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM ou du FIA n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ou du FIA			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de vérification que les instructions de la société de gestion ou d'investissement sont conformes aux lois et règlements applicables ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM ou du FIA. Cette procédure précise aussi l'intervention par paliers en cas de non-respect par l'OPCVM ou du FIA d'une limite ou restriction			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de détection de non règlement de transaction et de demande de restitution des actifs			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de rapprochement de tous les mouvements de liquidités, et de détection des flux de liquidités importants et ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCVM ou du FIA. Le dépositaire réexamine entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an, et il veille à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM ou du FIA soient intégrés dans ce processus			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de vérification que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée en a été informé			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure de vérification que les actifs acquis par l'OPCVM ou le FIA sont enregistrés de façon appropriée au nom du fonds, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres du fonds et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété du fonds			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une irrégularité, qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion ou d'investissement et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée			

Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure garantissant qu'il exerce la diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées (réexaminée au moins une fois par an)			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure décisionnelle pour le choix de tiers auxquels il peut déléguer les fonctions de garde, qui repose sur des critères objectifs prédefinis et sert les seuls intérêts de l'OPCVM ou du FIA et de ses investisseurs			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure d'entrée en relation avec tout nouveau client détaillée, qu'il joint au cahier des charges / programme d'activité			
Instruction 2016-01	Art. 14	Procédure garantissant que le dépositaire identifie tous les conflits d'intérêts découlant de son lien avec les sociétés de gestion de portefeuille et prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts. S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt, le dépositaire gère, suit et signale ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM ou du FIA et de ses investisseurs			